

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités et amendes pour offense contre cet Acte, ou contre aucune règle, ordre ou règlement de la dite Compagnie des Propriétaires qui aura lieu en conséquence d'icelui, et dont aucune manière particulière de prélever et de faire le recouvrement d'iceux n'a été ci-devant réglée, sur une preuve des offenses devant aucun deux Judges de Paix, pour le District de Montréal, soit par l'aveu de la partie ou des parties, ou par le serment d'aucun témoin digne de foi (lequel serment tels Judges sont par le présent autorisés et requis d'administrer sans émolument ou récompense) seront levés par saisie et vente des biens et effets du délinquant ou délinquans par *Warrant* sous le seing et sceau de tels Judges (lequel *Warrant* tels Judges sont par le présent autorisés d'accorder) et le surplus, après que telles pénalités, et amendes, et les frais de telles saisie et vente auront été déduits, sera remis à demande, au propriétaire ou propriétaires de tels biens et effets, et dans le cas où telle saisie ne seroit pas suffisante, ou que telles pénalités et amendes ne seroient pas payées immédiatement, il sera loisible à tels Judges, par un *Warrant* sous leurs seings et sceaux, de faire enfermer tel délinquant ou délinquans dans la Prison commune du District de Montréal, pour y rester sans pouvoir donner de sûreté ou Caution, pour tel tems que tels Judges ordonneront, n'excédant point vingt jours, à moins que telle pénalité ou amende, et tous les frais raisonnables en conséquence d'icelles ne soient plutôt payés et satisfait, lesquelles dites pénalités et amendes, quand elles auront été payées et satisfaites de la manière susdite, seront payées à la dite Compagnie des Propriétaires, pour être appliquées par eux à l'effet de la dite navigation.

Manière dont
les pénalités et
les amendes se
ront recouvrées.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes s'y trouvent lésées par aucune chose faite par aucun Juge de paix, en conséquence de cet Acte, toute telle personne ou personnes pourront, sous six mois de Calendrier après le fait, en appeler aux Judges de Paix, aux Sessions générales de Quartier qui se tiendront dans et pour le District de Montréal.

Les personnes
lésées pourront
en appeler aux
Sessions de
Quartier.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelques procès est intenté ou commencé contre quelque personne ou personnes, pour quelque chose faite ou à faire en conséquence du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs, autorités, ou des ordres et directions ci-devant donnés ou accordés, tout

L'initiation
d'actions.